

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/15  
3 février 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 3 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Exposé écrit présenté par le Lawyers Committee for Human Rights,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif  
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[29 janvier 1993]

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN EL SALVADOR

1. Pour la population salvadorienne, 1992 a été la première année sans guerre depuis plus de dix ans. Le cessez-le-feu conclu en février 1992 constitue une étape importante sur la voie de la paix et de la constitution d'une société capable d'assurer à ses citoyens le respect des droits fondamentaux de l'homme et d'obliger les responsables des violations à répondre de leurs actes.

2. Alors que la Commission se réunit à Genève, le processus de paix en El Salvador se trouve à un tournant décisif. Le 7 janvier, le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, a informé le Conseil de sécurité que le président Cristiani ne s'était pas pleinement conformé aux conclusions de la Commission spéciale chargée, en vertu des accords de paix, de faire des recommandations concernant la "purification" (depuración) des forces armées. Cette commission avait recommandé le renvoi ou le transfert de 103 officiers qui n'étaient pas jugés à même de porter l'uniforme en temps de paix sous un gouvernement civil. A la fin de janvier, le Gouvernement Cristiani n'avait toujours pas respecté les conclusions de la Commission. A la mi-février, une "commission de la vérité", composée de spécialistes étrangers des droits de l'homme, publiera les résultats d'une étude de six mois qu'elle a faite sur les actes de violence commis ces dix dernières années par les deux parties impliquées dans la guerre civile.

3. De l'avis du Lawyers Committee for Human Rights, le processus de paix en El Salvador, auquel l'Organisation des Nations Unies et, en particulier le Cabinet du Secrétaire général, ont habilement et efficacement contribué, demeure précaire et doit rester soumis à la surveillance internationale. Le peu d'empressement du Gouvernement salvadorien à se conformer pleinement aux accords négociés en ce qui concerne le personnel militaire montre que l'autorité civile manque d'emprise sur le pouvoir militaire.

4. La poursuite des violations graves des droits de l'homme en El Salvador en témoigne. De plus, le système judiciaire du pays n'est toujours pas mieux à même de garantir le respect de la légalité : ses insuffisances ont été soulignées à maintes reprises dans les rapports de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et, tout récemment, le 13 novembre 1992, dans le rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Pedro Nikken (A/47/596). On n'a pas non plus progressé dans la mise sur pied d'un nouvel organisme indépendant d'enquête criminelle. Le manque d'enquêteurs compétents dans le pays reste un obstacle majeur à la justice en El Salvador. Par ailleurs, la création d'une police civile nationale a été grandement retardée et entravée par l'insuffisance de ressources.

5. Le Lawyers Committee voudrait également appeler l'attention sur l'avis de l'expert indépendant selon lequel il faudrait supprimer la Commission chargée des enquêtes criminelles connue sous le nom de SIU (Comisión de Investigación de Hechos Delictivos). Elle est composée de membres en activité des forces armées salvadoriennes, ce qui en compromet sérieusement l'indépendance. L'expert indépendant a relevé que "bien qu'elle semble être dotée d'équipements très modernes acquis grâce à la coopération internationale,

cette commission a été pratiquement impuissante à résoudre les cas de violation grave des droits de l'homme qui ont provoqué une émotion générale [...] Cette absence de résultats, notamment, a conduit certains secteurs à considérer la Commission comme partiellement responsable de l'impunité qui a accompagné les violations des droits de l'homme" (A/47/596, par. 146).

6. L'absence d'institution capable de garantir les droits fondamentaux et de redresser de la manière voulue les abus commis exclut, à notre avis, toute confiance véritable dans la volonté ou la capacité du gouvernement de faire respecter les droits de l'homme. Ces dernières années, le nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador, après avoir diminué, a de nouveau augmenté.

7. Les enquêtes minutieuses de l'ONUSAL et de l'expert indépendant ont sans aucun doute eu un effet positif sur le respect des droits de l'homme. Ces deux institutions restent nécessaires pour faire connaître l'importance qu'attache la communauté internationale à l'instauration véritable de la paix en El Salvador. Pour cette raison, il est essentiel de renforcer la capacité des organismes chargés de surveiller le respect des droits à un moment où l'application des accords de paix et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dépendent fondamentalement du contrôle international.

8. A cet égard, il faut se rappeler l'expérience du Guatemala. Après l'élection, en 1985, d'un président civil, M. Vinicio Cerezo, il a été mis fin - prématurément à notre avis - au mandat du Rapporteur spécial. Mais l'installation d'un gouvernement civil a été suivie par une dégradation de la situation des droits de l'homme et une réticence et une impuissance pratiquement totales du gouvernement à prendre des mesures face aux multiples violations des droits de l'homme par l'armée.

9. Dans ce contexte, nous aimerions communiquer à la Commission des droits de l'homme les observations et recommandations suivantes :

Il faudrait :

1. continuer d'examiner la situation en El Salvador au titre du point 12 et renouveler le mandat de l'expert indépendant, tel qu'il est actuellement défini;

2. demander au Gouvernement salvadorien de mettre en oeuvre les recommandations faites par la mission de vérification des droits de l'homme de l'ONUSAL et par l'expert indépendant;

3. préconiser la dissolution de la SIU (Comisión de Investigación de Hechos Delictivos), tout en affectant des ressources à la mise sur pied d'un groupe civil d'enquête criminelle relevant de la police civile nationale et installé au Bureau du Procureur général (Fiscalía), comme le prévoit l'accord de paix;

4. suivre l'application des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la "Commission de la vérité";

5. demander au Gouvernement Cristiani d'appliquer dans leur intégralité les conclusions de la Commission spéciale et, en particulier, de permettre à la Commission de la vérité de poursuivre ses travaux de façon à faire toute la lumière sur les actes de violence commis par les deux parties aux affrontements civils;

6. inviter le nouveau Bureau du médiateur d'El Salvador pour les droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) à coopérer étroitement avec la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL en vue de former les collaborateurs du médiateur aux fonctions de surveillance et d'établissement de rapports remplies à l'heure actuelle par des membres de la Mission de l'ONUSAL;

7. demander au Gouvernement Cristiani de reprendre l'enquête sur l'assassinat de six prêtres jésuites et de deux femmes à l'Université centraméricaine José Simeón Cañas, en novembre 1989. Si la condamnation en septembre 1991 de deux officiers de l'armée impliqués dans ces assassinats porte un coup sérieux à l'impunité, ceux qui ont tramé ce complot n'ont pas encore été identifiés. Le Lawyers Committee continue de considérer les assassinats de l'Université centraméricaine comme une affaire essentielle et estime que toutes les personnes impliquées doivent être jugées.

-----